



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Gisors,
Vice Président du Conseil Départemental de l'Eure,
VU :

2018/347

Direction des
Services Techniques

CP/CT/DP

- Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
 - L'arrêté en date du 16 février 2017 portant sur la réglementation de voirie et ses tarifs,
 - Le Code de la Route, en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants R417-10,
 - L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
 - La demande formulée par l'entreprise **EUROVIA HAUTE NORMANDIE** concernant des travaux d'élargissement de la rue de la Folie,
- CONSIDERANT** que les travaux nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise **EUROVIA HAUTE NORMANDIE** domiciliée au 01, allée Albert Cochery – 27220 Saint André de l'Eure est autorisée à réaliser des travaux d'élargissement de la rue de la Folie du **21 novembre 2018 au 21 décembre 2018**.

ARTICLE 2 : Pendant la période des travaux, la circulation sera interdite. Une déviation sera mise en place. *Tous les véhicules en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants. Ils seront verbalisés et placés en fourrière, conformément à l'article R417-10 du code de la route.*

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire a obligation d'afficher l'arrêté 48 heures avant la date d'intervention. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise **EUROVIA HAUTE NORMANDIE**. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : *Les dispositions de l'arrêté ne sont pas applicables pour les véhicules de sécurité et de secours.*

ARTICLE 5 : L'entreprise a obligation de maintenir l'accès aux riverains. Le balisage du chantier vers l'accès « riverains » sera assuré par la pose de barrières de protection, de passerelles ou de plaques si franchissement de fouilles.

ARTICLE 6 : Dès retrait des camions, engins, matériaux et bennes, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tout dommage qui aurait pu être causé à la voie ou à ses dépendances et rétablir dans leur premier état, chaussée, trottoir et tout ouvrage qui aurait été endommagé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gisors.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Présidente de la Communauté de communes du Vexin Normand,
 - Mme la Directrice Générale des Services,
 - M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Gisors,
 - M. le Chef du Centre de Secours de Gisors,
 - M. le Chef de la Police Municipale,
 - M. le Maire d'Eragny sur Epte,
 - M. le Maire de Trie - Château,
 - Le Sygom,
 - L'entreprise **EUROVIA HAUTE NORMANDIE**,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et (ou) de sa notification auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire, également, l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

entille exécutoire compte tenu
de la publication effectuée
le
GISORS le 20 NOV. 2018

Fait à Gisors, le 20 novembre 2018

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Michel BOULLEVEAU

